



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCCPAT – BICUPE – SIC – CPC – 2022-69

Arras, le **30 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Communes de ETAING, DURY et RECOURT**

-----

**EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE LA SENSEE  
PAR LA SOCIETE EOLIS LES MURIERS SAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
REFUS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la Défense ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-257 de sursis à statuer en date du 20 septembre 2021 prolongeant le délai d'instruction de trois mois à compter du 23 septembre 2021 ;

**Vu** la demande présentée le 21 décembre 2018 par la société EOLIS LES MURIERS SAS dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse- Le Triade II – 34000 - MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DURY, ETAING et RE COURT ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 17 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours du Pas-de-Calais en date du 24 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable des services du ministère des Armées en date du 11 février 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 26 mars 2019 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 avril 2020 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis défavorable du Pôle Site et Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 août 2020 ;
- Vu** la réponse à l'avis de la MRAE par la société EOLIS LES MURIERS SAS en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable du 5 août 2021 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis défavorable du 15 septembre 2021 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord ;
- Vu** l'avis favorable du 14 avril 2021 de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
- Vu** l'ordonnance en date du 8 mars 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Maurice NAYE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus sur le projet de la société EOLIS LES MURIERS SAS ;
- Vu** la saisine des communautés de communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 15 mars 2021 ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 19 mars 2021 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Brebières, Buissy, Ecourt-Saint-Quentin, Etaing, Eterpigny, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Prés, Hamel, Haucourt, Lécuse, Oisy-le-Verger, Pelves, Recourt, Saudemont, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne, Vis-en-Artois ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu** l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 3 février 2022 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 7 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages en date du 7 février 2022, au cours duquel l'exploitant était présent ;

**Vu** le projet d'arrêté modifié porté le 23 février 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à Autorisation Environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'article L. 181-3 I du Code de l'Environnement dispose : « *L'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

**Considérant** que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

**Considérant** que le grand paysage des belvédères artésiens des vals de Scarpe et de la Sensée sera fortement dégradé par le projet, et en particulier :

- que le secteur présente une forte densité de patrimoine remarquable protégé impliquant une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de la conservation et de la transmission aux générations à venir avec la présence d'une dizaine de monuments historiques dans un rayon de 10 km, dont quatre classés et donc à rayonnement national dans un rayon de 3 km ;

- que le projet présente un impact fort sur le Menhir de la Pierre du Diable à Lécluse, situé à 1200 mètres et classé au titre des monuments historiques par la covisibilité, l'effet de surplomb et d'écrasement qu'il génère sur le monument. Celui-ci ne constituant plus l'unique élément vertical de grande hauteur dans le paysage ;

- qu'il présente aussi un impact sur le Cromlech « Bonette », situé à 3 km, monument historique classé, par la covisibilité qu'il génère et la prégnance des mâts ;

- que le Site Inscrit du Marais de Rémy et sources de la Brogne, situé à 1,7 km du projet sera impacté par les éoliennes dépassant le toit végétal des arbres. L'identité paysagère du lieu sera compromise :

- que le projet présente enfin un impact sur le site patrimonial remarquable de Hamel à 3 km du projet mais également avec la stèle du Mémorial Canadien de Dury en créant des points hauts supérieurs aux filtres arborés ainsi qu'un appel du regard couplé à un effet d'écrasement sur le bâti de Dury ;

**Considérant**, par ailleurs, que le secteur constitue un espace de respiration local peu pourvu en éoliennes subsistant au-dessus d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense ;

**Considérant** que dans cet espace de respiration, les caractéristiques du paysage représentatives des Vallées et du patrimoine remarquable sont préservées et perceptibles et que le projet vient créer un effet de mitage et les prémices d'un paysage éolien continu sur de longues distances (plus de 30 km) ;

**Considérant** que le projet, par la dimension monumentale de ses mâts et son implantation au sein de ce paysage de petite échelle, présente des rapports d'échelles défavorables avec le relief et le bâti de la commune de Sailly-en-Ostrevent, sur le bâti et la commodité de voisinage de la commune de Dury, d'Etaing, de Lécluse le long de l'axe principal sur une centaine de mètres et de Recourt ;

**Considérant** que le projet par son implantation dans un espace de respiration contribue à accentuer les effets d'encerclement sur les communes situées entre le parc éolien des Plaines de l'Artois et le projet, notamment en ce qui concerne Villers-les-Cagnicourt et Dury et que dans ce contexte le projet augmentera encore les angles d'occupation sur les lieux de vie proches et amplifiera le sentiment d'encerclement de ceux-ci ;

**Considérant** également que le projet aura un impact important sur la biodiversité et notamment :

- que les enjeux du projet sont évalués à fort pour les haies et boisements en raison de la biodiversité environnante au projet, et notamment la forte activité chiroptérologique ;

- que les éoliennes E4 et E6 sont situées à moins de 200 mètres de haies, en contradiction avec l'accord Eurobats qui préconise une distance minimale d'éloignement de 200 mètres en bout de pale entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique et que les éoliennes E1 et E5 sont situées à proximité de secteurs présentant une activité chiroptérologique notable ;

- que l'évitement des secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique n'a pas été recherché et que les préconisations de l'accord Eurobats d'éloignement des éoliennes E4 et E6 de 200 mètres en bout de pale de haies n'ont pas été respectées ;

- que les éoliennes E1, E4 et E5 auront un impact sur la reproduction du Héron cendré car elles sont implantées dans le couloir principal de déplacement de l'espèce, sur un secteur concerné par des mouvements réguliers de l'espèce. Ces déplacements sont liés à la présence d'une colonie de nidification sur la commune de Lécluse ;

- que les éoliennes E1, E4 et E5 auront également un impact sur les déplacements du Goéland brun, en période de migration et d'hivernage. Les mouvements, variant de 0 à 80 m, se font à hauteur correspondant à l'aire de rotation des pales (zone de nourrissage en migration pré-nuptiale et dortoir au Nord de l'aire d'étude en migration post-nuptiale) ;

- que les éoliennes E1 et E4 sont situées à moins de 200 mètres de haies, secteurs identifiés comme présentant une activité avifaunistique riche, confirmée par l'étude écologique (points d'écoute 11 et 13 cartographie d'analyse des peuplements d'oiseaux à partir des points d'écoute, page 58) ;

- que l'éolienne E6 se situe à moins de 200 mètres d'un autre secteur à enjeux, une haie dont l'activité avifaunistique riche a été confirmée par l'étude écologique (point d'écoute 7) ;

**Considérant** que les mesures de bridage des machines proposées par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour réduire les impacts sur les chiroptères et sur l'avifaune ;

**Considérant** que l'impact global du projet sur la biodiversité est donc fort et que les intérêts de celle-ci ne sont pas préservés ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède le projet est de nature à porter fortement atteinte au paysage et à la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de

l'Environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La demande présentée le 21 décembre 2018 par la société EOLIS LES MURIERS SAS dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse- Le Triade II – 34000 - MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DURY, ETAING et RECOURT est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de l'environnement.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Dury, Etaing et Recourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Dury, Etaing et Recourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir : Arleux, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Buissy, Cagnicourt, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Estrées, Etaing, Eterpigny, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Prés, Hamel, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lécuse, Monchy-le-Preux, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Recourt, Rémy, Rumaucourt, Sauchy-Cauchy, Saudemont, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Douai et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLIS LES MURIERS SAS et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Arleux, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Buissy, Cagnicourt, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Estrées, Etaing, Eterpigny, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Prés, Hamel, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lécuse, Monchy-le-Preux, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Recourt, Rémy, Rumaucourt, Sauchy-Cauchy, Saudemont, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.



**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

Copies destinées à :

- SAS EOLIS LES MURIERS –Parc éolien de la Sensée -215, rue Samuel Morse- Le Triade II – 34000 MONTPELLIER
- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Douai
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté de communes Osartis-Marquion
- Communauté Urbaine d'Arras
- Mairies de Arleux, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Buissy, Cagnicourt, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Estrées, Etaing, Eterpigny, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Prés, Hamel, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lécluse, Monchy-le-Preux, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Récourt, Rémy, Rumaucourt, Sauchy-Cauchy, Saudemont, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.D du Littoral
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord
- Dossier
- Chrono